

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 410/23  
Not. 3528/23/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du dix juillet deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 11 avril 2023,

contre

**PERSONNE1.**), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Espagne), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenue,**

comparant en personne, assistée de Maître Olivier UNSEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

### FAITS:

Par citation du 11 avril 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 08 mai 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A ladite audience et à la demande du mandataire de la prévenue, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du lundi, 19 juin 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19.

A l'appel de la cause à ladite audience publique, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal, assistée de Maître Olivier UNSEN, avocat.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue, PERSONNE1.), fut entendue en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Marianna LEAL ALVES, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Maître Olivier UNSEN, avocat, développa les moyens de défense de la prévenue.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

#### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°40865/2023 dressé le 28 mars 2023 par la Police grand-ducale (Région Sud-Ouest, Unité : Commissariat Capellen-Steinfort (C3R)) ;

Vu la citation du 11 avril 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 28 mars 2023, les forces de l'ordre effectuaient un contrôle de la vitesse sur la ADRESSE3.) à ADRESSE4.) moyennant un appareil de mesurage laser de marque Laser Tech, modèle LTI Truspeed qui avait fait l'objet des contrôles prévus par la loi et qui avait encore été contrôlé avant son utilisation quant à son bon fonctionnement.

Vers 01.01 heure, les agents verbalisant ont remarqué l'approche du véhicule conduit par PERSONNE1.) à une vitesse de 109 km/h, étant précisé qu'au lieu du contrôle se trouvant en agglomération, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que, dans la citation à prévenu, le Ministère Public a procédé à un redressement de la vitesse en corrigeant vers

le bas la vitesse à retenir à charge de PERSONNE1.), à savoir 105 km/h au lieu des 109 km/h mesurés par la police, ceci en application des dispositions de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 02 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres prévoyant ce qui suit :

*« 2. Le cinémomètre doit indiquer les vitesses mesurées dans les limites d'une marge de tolérance qui est de 3 km/h en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée se situe entre 25 et 100 km/h, et qui est de 3 % en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée dépasse 100 km/h. (...) ».*

Les agents verbalisant ont spécialement noté ce qui suit :

- *«Vorerwähntem Fahrzeug wurden anschließend seitens des Beamten PERSONNE2.) und des Beamten PERSONNE3.) deutliche Haltezeichen per Leuchtkegel gegeben. **Die Fahrzeugführerin bremste allerdings anfangs nicht ab, sondern versuchte dem Beamten PERSONNE3.) auszuweichen.** Hierbei fuhr die Fahrzeugführerin auf den Beamten PERSONNE2.) zu. Dieselbe bremste dann abrupt ab, und **kam erst wenige Meter vor dem Beamten PERSONNE2.) zum Stillstand** »;*

- *« In dem Gespräch mit PERSONNE1.) konnte dann allerdings ein **starker Geruch von Alkohol** an dessen Ausatmung, sowie aus dem Fahrzeuginnern wahrgenommen werden. Zudem sei zu vermerken, dass PERSONNE1.) **lallte**, und **extrem große Pupillen** und **gerötete Bindehäute** hatte ».*

Sur ce, il fut procédé à l'examen de l'air expiré au moyen d'un éthylotest ayant révélé, vers 01.26 heure, un résultat de 0,44 milligramme d'alcool par litre d'air expiré ainsi qu'au moyen d'un éthylomètre de marque DRÄGER Alcotest 9510, dûment contrôlé, qui a révélé que PERSONNE1.) présentait, à 01.46 heure, un taux de 0,42 milligramme d'alcool par litre d'air expiré, la conductrice ayant renoncé à la contre-preuve moyennant analyse sanguine.

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a déclaré ce qui suit :

*« Hier soir vers 19:30 je me suis déplacé en ADRESSE5.) pour boire quelque chose. Cependant je n'avais pas dîné auparavant. J'ai bu en tout **plusieurs bières** pendant cette soirée et je n'avais **pas remarqué l'influence de l'alcool sur moi**, car je ne suis pas habituée à boire. Ensuite, j'ai pris la route vers 00.30 heures pour retourner à la maison et pour cela, j'ai pris mon chemin*

*habituel. Je suis venu de la ville et je n'ai pas remarquée la vitesse que je roulais avec mon véhicule portant la plaque d'immatriculation NUMERO1.) (L) sur la ADRESSE3.) à ADRESSE4.). Je regrette d'avoir conduit aussi vite et avoir également conduit sous l'influence d'alcool ». (sic)*

A l'audience publique du 19 juin 2023, PERSONNE1.) a réitéré ces déclarations, tout en précisant qu'au moment des faits, elle était troublée en raison de ses problèmes liés à son divorce, qu'elle a pris conscience de la dangerosité de sa façon de conduire et qu'elle regrette ses actes.

En ce qui concerne la matérialité des infractions libellées à charge de PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

De plus et en l'espèce, tant la vitesse que le taux d'alcoolémie de PERSONNE1.) ont été mesurés au moyen d'appareils dûment étalonnés et contrôlés.

Enfin, les constatations faites par les agents verbalisant sont suffisamment claires et précises pour conclure à la réalité d'une vitesse dangereuse selon les circonstances dans le chef de PERSONNE1.) qui avait de la peine pour s'arrêter aux fins de contrôle.

En droit, il convient de préciser ce qui suit :

- L'article 12, paragraphe 2, point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR le fait de circuler, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

- L'article 139 de ce même arrêté grand-ducal impose aux conducteurs de respecter, même en l'absence d'une signalisation spécifique, la vitesse maximale autorisée à différents endroits, telle que la vitesse maximale de 50 km/h en agglomération.

Ce même article prévoit encore qu'« *il est interdit de conduire un véhicule ou un animal à une **vitesse dangereuse selon les circonstances**, ou d'y inviter le conducteur d'un véhicule ou d'un animal, de le lui conseiller ou de l'y aider (...)* ».

Au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris l'aveu de la prévenue, PERSONNE1.) est donc convaincue des infractions suivantes retenues à sa charge, à savoir :

**Etant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 28 mars 2023, vers 01.01 heure, à ADRESSE4.),**

**1) dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 105 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h,**

**2) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,42 mg par litre d'air expiré,**

**3) vitesse dangereuse selon les circonstances.**

Les infractions ainsi retenues à charge de la prévenue se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

En ce qui concerne la peine la plus forte, il convient de rappeler qu'en principe, les contraventions de police sont sanctionnées par une amende de 25.- EUR à 250.- EUR mais que

- l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme

contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR, entre autres, « *la vitesse dangereuse selon les circonstances* »,

- l'article 12, paragraphe 2, point 3 sanctionne également comme contravention grave le fait de circuler, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

De plus et en l'espèce, il y a lieu de tenir compte de ce que

- par ordonnance rendue le 04 avril 2023, le juge d'instruction près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a prononcé contre PERSONNE1.) l'interdiction de conduire un véhicule automoteur de toutes catégories sur la voie publique, à titre provisoire,

- par jugement numéro 230/23 rendu le 26 avril 2023, le Tribunal de Police a ordonné la mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire prononcée à l'encontre de PERSONNE1.).

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le danger que la prévenue a constitué tant pour elle-même que pour les autres usagers de la route, son casier judiciaire vierge et les pièces versées pour son compte, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **500.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **6 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Néanmoins, compte tenu de ce que PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'elle ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du Tribunal en raison de son repentir paraissant sincère ainsi que de la durée de l'interdiction de conduire provisoire déjà « subie », il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, la prévenue et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions établies à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à **1 (une) amende de 500.- EUR (cinq cents euros)** ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **5 (cinq) jours** ;

**prononce** encore contre PERSONNE1.) du chef des infractions ainsi établies à sa charge pour la durée de **6 (six) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, **liquidés à 08,00.- EUR (huit euros)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 139 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 02 août 2002, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, juge de paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART